

Miloslav Stieber, professeur à l'université Charles IV de Prague: **L'inégalité devant le juge pénal.**

Dans l'histoire du droit, on trouve des régimes de peines différents pour les diverses classes sociales. Ainsi, dans le droit romain, on trouve une distinction entre les »honestiores« et »humiliores« et de même entre les diverses peines qui leur sont infligées. Le droit pénal commun a adopté cette distinction pour la noblesse et on est parvenu aux peines des nobles (poenae nobilium). Mais on n'a pu accorder ce privilège à un noble ayant commis un crime contre la Majesté, un sacrilège, un brigandage ou, un vol. La jurisprudence a ainsi restreint ce privilège de la noblesse et les codes des souverains absolus l'ont suivie. Ce qui est encore resté, l'égalité de l'homme devant la loi d'après le droit naturel et les idées de la révolution française l'ont supprimé. Mais on revient aujourd'hui à faire de nouveau une distinction qui va encore plus loin. On veut individualiser les criminels et de même les peines qui leur devraient être infligées.

Emil Svoboda, professeur à l'université Charles IV de Prague: **La bigamie.**

L'adultère du mari, si le mariage a été valablement dissous ou si les conjoints eux-mêmes ont cessé la communauté conjugale, n'est pas puni selon le § 245 de l'Avant-projet du Code pénal tchécoslovaque, malgré l'existence du mariage dans ces deux cas et bien que, selon le droit civil, dans le premier cas sans aucun doute, dans le deuxième avec la plus grande probabilité, le devoir de la fidélité conjugale persiste. Si dans ces deux cas le mari et la femme, dont le mariage a été dissous, peuvent — au point de vue de droit pénal — vivre d'une manière stable et publiquement dans des relations qui équivalent à celles du mariage sous tous les rapports, et si malgré cela la bigamie est punie selon le dit projet, comme une infraction, d'un emprisonnement ou de la réclusion à trois ans, il est évident que cette disposition sévère ne veut protéger ni la morale, ni la famille, ni la femme lésée, mais sauvegarder l'État de la violation du droit d'interdire la bigamie. Il s'agit alors tout simplement d'une sorte d'escroquerie qui aurait pour objet l'acte formel de prononcer et d'accepter le consentement matrimonial. Cela peut être un cas qualifié d'escroquerie, formulée dans l'Avant-projet comme l'infraction d'induire en erreur un organe de la puissance publique (§ 186). Le droit soviétique sur lequel l'auteur attire l'attention et qui veut désétatiser complètement le côté personnel du mariage, punit celui qui obtient l'enregistrement de son mariage en dissimulant un autre mariage déjà existant, ce qui ressemble à la poursuite de la bigamie telle qu'elle est pratiquée chez nous. Ce n'est évidemment que la fausse déposition devant une autorité publique qui est punie. Mais le fait de dissimuler d'une telle manière un mariage qui n'a pas été enrégistré, est puni de la même façon. En supprimant dans cette direc-

tion la différence entre la bigamie formelle et matérielle, le droit soviétique montre la vraie nature du problème. Il montre surtout, que l'on ne peut sauver ni la famille ni la morale en punissant la bigamie formelle.

Miloslav Š t a s t n ý, agrégé, chargé de cours à l'université Charles IV de Prague: **Comment le juge est-il lié par les actes administratifs et par les décisions des tribunaux?**

Selon notre droit, la position du tribunal est privilégiée, car celui-ci n'est lié que par la loi (§§ 98, 102 de la Charte constitutionnelle). Les autres normes juridiques, même si l'on reconnaît qu'elles font partie de l'ordre juridique, obligent le juge seulement quand elles remplissent la condition de fait pour appliquer la norme juridique tirée de l'interprétation des lois, et sur laquelle se base le droit que l'accusation fait valoir. Les actes administratifs défectueux au point de vue formel ou matériel et les jugements ne constituent pas, par principe, une telle condition de fait. Les exceptions ne sont pas exclues et peuvent être établies ou directement dans la loi ou dans les autres parties de l'ordre juridique. Est du caractère spécial la disposition du § 268 du Code de la procédure civile selon laquelle le juge civil est lié par le jugement condamnatore du tribunal pénal, et non seulement par la norme juridique en vigueur contenue dans le jugement, mais aussi par la constatation de fait, que l'acte qui forme la base du jugement, a été commis.

František V a v ř í n e k, professeur à l'université Charles IV de Prague: **Les lois sur la protection de l'État et la forme de l'État.**

L'auteur examine la protection de la forme de l'État dans les différentes législations (la France, l'Italie, l'Espagne) cherchant en vain une formule claire en ce qui concerne la question de savoir ce qu'est la forme de l'État; il étudie de plus près les traits caractéristiques de différentes formes d'État et analyse la notion de la forme »démocratique et républicaine«. La tâche du juge qui applique les lois pénales destinées à protéger les formes d'État, est plus difficile que la définition des formes d'État contenue dans la loi. Il faut craindre que cette notion ne soit trop large et peu précise. L'auteur est d'avis que l'idée de la loi sur la protection de la république, dont l'un des auteurs est l'éminent jubilaire, c'est d'être le guide moral du juste caractère des citoyens.